

**Informations aux collégiens souhaitant s'orienter vers un
CAP « Conducteur Agent d'accueil en Autobus et Autocars »,
CAP « Conducteur Livreur Marchandises »
CAP « Conducteur routier Marchandises »
ou un Baccalauréat Professionnel « Conducteur Transports Routier
Marchandises »**

Rentrée 2025

Le collégien souhaitant s'orienter vers un **CAP** un **Bac Professionnel des métiers de la conduite de marchandises ou de voyageurs** doit avoir connaissance, que pour l'accès aux permis et qu'à l'issue de l'obtention d'un de ces diplômes, il devra remplir certaines conditions et aptitudes pour **accéder aux permis et/ou exercer dans les différents métiers du secteur de la conduite**. Les informations ci-dessous, pourront faire l'objet d'échanges lors de l'entretien PassPro.

Les conditions d'accès aux permis de conduire de catégorie B, C, D et CE dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme de l'éducation nationale

A/ Justificatif d'identité :

Lors du passage de l'épreuve théorique générale (code de la route) en seconde baccalauréat professionnel ou première année de CAP et de la demande de délivrance du permis de conduire, une pièce d'identité vous sera demandé.

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants pour justifier votre identité :

- ☐ **Vous êtes français**
 - ☐ Carte nationale d'identité sécurisée valide ou périmée depuis moins de 5 ans
 - ☐ Passeport biométrique, passeport de service ou passeport de mission valide ou périmé depuis moins de 5 ans
 - ☐ Passeport non biométrique valide ou périmé depuis moins de 2 ans
 - ☐ Permis de conduire sécurisé conforme au format *Union européenne*
 - ☐ Récépissé valant justification de l'identité (pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire)
- ☐ **Vous êtes européen**

Vous êtes concerné si vous êtes ressortissant d'un des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.
- ☐ **Pour un mineur :**
 - ☐ Carte nationale d'identité
 - ☐ Passeport
 - ☐ Passeport d'un parent valide, si l'enfant y figure et que sa photo est ressemblante
- ☐ **Vous avez une autre nationalité**
- ☐ **Pour un mineur :**
 - ☐ Passeport
 - ☐ Passeport d'un parent valide, si l'enfant y figure et que sa photo est ressemblante
 - ☐ Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) valide
 - ☐ Titre d'identité républicain (TIR) valide
 - ☐ Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale et octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire

Conformément à la réglementation régie par le Ministère de l'intérieur aucun autre document ne pourra être accepté. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31057>

B/ Conditions et aptitudes physique, cognitive et sensorielle – Permis de conduire et visite médicale pour raisons de santé

L'accès au permis est régi par l'**Arrêté du 28 mars 2022** fixant la liste des affections médicales et physiques incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Les affectations sont détaillées par Classe :

Classe I : Pathologie Cardio-Vasculaire

Classe II : Pathologies Ophtalmologiques

Classe III : Pathologies Déficits et Pathologies otorhino-laryngologiques-pneumologiques

Classe IV : Pathologies Neurologiques-Psychiatrique-Addictions

Classe V : Déficits appareil locomoteur

Classe VI : Pathologies Métaboliques et Transplantoirs

L'ensemble des pathologies sont précisés dans les tableaux régissant les affectations médicales du groupe « LEGER » permis de catégorie B et du groupe « LOURD » Permis de catégorie C, D et CE :

[Lien vers l'arrêté et les tableaux](#) ou

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEggi4p1G3fTjlpsFU=

Ainsi pour les collégiens présentant l'une de des pathologies, un avis favorable à la visite médicale chez un médecin de ville agréé par le préfet de votre département de domicile sera demandé. Vous pouvez consulter la **liste des médecins agréés** sur les **sites internet des préfectures**. Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant. L'attestation à validité de deux années.



Pour l'ensemble des publics souffrant d'une affection médicale ou non, et conformément à la législation en vigueur, l'obtention d'un permis professionnel du groupe « lourd » pour les permis de catégorie C, D et CE nécessitera également, de produire dans le courant de la première année de formation un avis favorable à une visite médicale auprès d'un médecin agréé par le préfet de votre département.

CERFA - avis médicale Permis de conduire à communiquer au médecin agréé par la préfecture :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/14880>

Se renseigner sur les contenus des formations CAP et BAC professionnel de la filière conduite routière de marchandises et de voyageurs :

CAP

-<https://www.onisep.fr/ressources/univers-formation/formations/lycees/cap-conducteur-agent-d-accueil-en-autobus-et-en-autocar>

- <https://oniseptv.onisep.fr/video/cap-conducteur-routier-marchandises>

-<https://www.onisep.fr/formation/apres-la-3-la-voie-professionnelle/ma-1re-annee-en-voie-professionnelle/ma-premiere-annee-en-cap/cap-conducteur-livreur-de-marchandises>

BAC

-<https://www.onisep.fr/ressources/univers-formation/formations/lycees/bac-pro-conducteur-transport-routier-marchandises>